

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lapalme demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapalme se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lapalme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ODETTE LAPALME

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

28347

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-97, 13 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire procéder à l'informatisation de ses systèmes de suivi de jeu aux machines à sous des casinos d'État;

ATTENDU QUE les équipements nécessaires à cette informatisation ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur actuel des systèmes de gestion des machines à sous, soit GRIPS Electronic Ges.M.B.H. d'Autriche;

ATTENDU QUE le coût total de ces équipements est estimé à 3 800 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements pour les casinos d'État de Loto-Québec sont effectuées via sa filiale Casiloc inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie GRIPS Electronic Ges.M.B.H. des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous pour un montant n'excédant pas 3 800 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28348

Gouvernement du Québec

### Décret 1020-97, 13 août 1997

CONCERNANT une aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. projette de contracter un prêt pour le financement de ses crédits d'impôt;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente aide financière et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28349